



VERBAND SCHWEIZERISCHER PHILATELISTEN-VEREINE
FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS PHILATÉLIQUES SUISSES
FEDERAZIONE DELLE SOCIETÀ FILATELICHE SVIZZERE
UNION OF SWISS PHILATELIC SOCIETIES
Mitglied / membre / membro / member FIP & FEPA

Gegründet 1890
Fondée en 1890
Fondata nel 1890
Founded in 1890

Règlement d'exposition

Pour l'organisation d'expositions philatéliques

Remarque d'ordre général: Un nouveau chapitre «Conditions de participation» a été ajouté. Quelques autres anciens articles et quelques autres alinéas ont été déplacés pour améliorer la logique et la compréhension du règlement. Lorsque le numéro ou un alinéa d'un article change cela est signalé dans une remarque afin de faciliter la comparaison avec le règlement actuel.

1. Dispositions générales, abréviations

2. Organes et compétences

3. Genre d'expositions, catégories d'expositions

4. Conditions de participation

Remarque: Les articles des anciens chapitres 4 et 5 ont été regroupés et répartis en trois chapitres (4 à 6).

5. Exposants, Inscriptions

6. Comité d'organisation (CO)

Remarque: Contient des parties de l'ancien chapitre 4.

7. Jury

Remarque: L'introduction du nouveau chapitre «conditions de participation» provoque l'augmentation de la numérotation des deux derniers chapitres.

8. Dispositions finales

Projet version 1.3 (janvier 2020)

Les nouvelles formulations, les nouveaux articles comme les adjonctions aux anciens articles se trouvent en caractères bleus.

Les parties de textes et articles supprimés le sont par double traits rouges.

Modification la plus importante:

Regroupement des degrés II et III des classes d'exposition.



1 Dispositions générales, abréviations

1.1 Dans un but de simplification, pour désigner les personnes et les fonctions mentionnées dans le présent règlement, seuls les termes masculins sont utilisés. Bien évidemment dans tous les cas les femmes sont concernées et disposent des mêmes droits.

Justification: Précision donnée avant l'utilisation de termes comme par ex. responsable d'un dicastère (Art. 1.2) ou exposant (art. 1.3).

1.2 Abréviations

AD	Assemblée des délégués
CC	Comité central
CO	Comité d'organisation
CPh	Commission philatélique
FEPA	Federation of European Philatelic Associations
FIP	Fédération Internationale de Philatélie
FSPhS	Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses
GP	Grand Prix
GPC	Grand Prix de Compétition
GPE	Grand Prix d'Exposition
GPS	Grand Prix Suisse
GREV	General Regulations for the Evaluation of Competitive Exhibits (Règlement général pour l'évaluation des collections en compétition)
GREX	General Regulations for Exhibitions (Règlement général d'exposition de la FIP)
IREX	Individual Regulations for Exhibitions (Règlement d'exposition individuel selon la FIP)
JPhS	Journal Philatélique Suisse
P	Prix
PH	Prix d'honneur
PHS	Prix d'honneur spécial
RD	Responsable d'un dicastère au Comité central
SREV	Special Regulations for the Evaluation of Competitive Exhibits (Directives d'évaluation spéciales de la FIP des collections en compétition)

Justification: Précédemment art. 1.5; logiquement vient en seconde place avant que les abréviations soient utilisées.

1.3 La Fédération des Sociétés Philatéliques Suisses (FSPhS), dans le cadre de ses tâches de promotion et de développement de la philatélie, s'est dotée du présent «Règlement d'exposition». Son but est d'uniformiser l'organisation d'expositions philatéliques et l'évaluation des collections exposées, de régler les tâches, droits et devoirs, ainsi que de préserver les intérêts des organisateurs, des exposants et du jury.

Remarque: Précédemment art 1.1.

1.4 Le présent Règlement est valable pour toutes les expositions philatéliques qui sont organisées sous la supervision de la FSPhS.

Remarque: Précédemment art 1.3.

1.5 Toutes les communications officielles concernant une exposition philatélique mise sur pied sous la supervision de la FSPhS seront publiées sur le site internet et dans le Journal Philatélique Suisse.

Justification: Précédemment art 1.4; le site internet doit être favorisé en tant que moyen de communication rapide.



1.6 Définitions

- Diplôme** Document établi pour chaque collection exposée. Le diplôme indique le titre de la collection, le nom ou le pseudonyme de l'exposant, la médaille (rang) obtenu et une mention **sur tout autre prix éventuellement** attribué.
Justification: Par «prix» on sous-entend toutes les variantes possibles de prix: GP, GPC, GPE, GPS, PH et P.
- Médaille (rang)** Dénomination de la médaille virtuelle, qui représente le nombre total de points obtenus lors d'une compétition (voir tableau sous 7.82.2).
- Souvenir** Médaille, plaquette ou tout autre objet portant le nom et/ou le logo de l'exposition. Le «souvenir» sera offert à tous les exposants, les membres du jury et du comité d'organisation comme signe de reconnaissance et en **rappel** de l'exposition.



2 Organes et compétences

2.1 Compétences de l'Assemblée des Délégués (AD)

- 2.11 L'attribution des expositions de degré I (N) et II (Q) se fait, en règle générale, par l'AD, laquelle se prononce également sur la mise sur pied d'expositions bilatérales ou multilatérales (voir aussi [art. 2.23](#) et aussi [3.2.](#) et [3.3](#)).
- Justification: Le degré I, comme précédemment correspondra à des expositions Nationales; les degrés III et II seront regroupés en expositions de degré II (dites Expositions de Qualification).*
- 2.12 L'AD, [sur proposition du CC](#), peut décider de l'organisation d'une exposition internationale en Suisse. [Après avoir garanti le financement](#) le CC doit présenter la candidature de la FSPHS à la Fédération internationale concernée (FEPA ou FIP) et solliciter l'organisation de cette exposition et [demander son patronage](#).
- [Après acceptation de la demande, le CC conclura un contrat avec la fédération concernée.](#)
- Justification I: L'AD ne doit pas simplement autoriser l'organisation d'une exposition internationale sans s'assurer qu'une (ou plusieurs) sociétés sont disposées à en assurer l'organisation et la mise sur pied d'une telle manifestation.*
- Justification II: On ne proposera l'organisation d'une exposition à une organisation internationale que si la reconnaissance du résultat et également le patronage est souhaité; autrement cela n'est pas nécessaire. Une exposition sans reconnaissance ne ferait aucun sens.*
- Justification III: Une reconnaissance et éventuellement un patronage ne sont pas gratuits; pour cela l'on doit conclure un contrat avec la fédération concernée. Cette compétence doit être absolument accordée au CC car les coûts pour un tel contrat dépassent ceux accordés statutairement au CC.*
- 2.13 Lors de l'attribution des expositions, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des différentes régions géographiques.

2.2 Compétences du Comité central (CC)

- 2.21 Afin qu'il y ait assez de temps pour le dépôt d'une candidature, le CC annonce les expositions à attribuer au moins [deux](#) ans à l'avance.
- 2.22 Le CC soumet le budget des expositions nationales de degré I au moins [une année](#) à l'avance à la Fondation pour le développement de la philatélie, pour son acceptation.
- 2.23 Si, lors de l'AD, aucune candidature pour une exposition n'est proposée, le CC est en droit de choisir un organisateur et de lui confier l'organisation de l'événement. [Si malgré tous les efforts effectués aucun organisateur n'est trouvé le CC peut renoncer à l'organisation de cette exposition.](#)
- Justification: A ce jour, heureusement, un organisateur pour La Journée du Timbre a toujours été trouvé. Il faut envisager que cela puisse malheureusement arriver dans le futur.*



- 2.24 Pour toutes les expositions, le **RD Expositions** décide après avoir consulté le comité d'organisation, le président du jury et, pour les expositions de degré I, également le vice-président du jury (voir aussi partie 7).

Justification: Comme prévu jusqu'ici l'aide du CC au RD n'est pas d'une grande utilité. Une décision par le CC provoquerait des retards.

En plus l'intervention du CC ne pourrait que compliquer la résolution du problème car il faut tout d'abord s'assurer de la disponibilité et de l'acceptation du juge prévu. Il n'y a donc généralement plus rien à décider par le CC.

- 2.25 Le CC met à jour la liste des jurés chaque année et décide, sur la base des rapports des présidents de jurys, de la nomination des jurés. Les jurés non renommés seront informés par écrit, avec une explication des raisons de ce choix. Un juré âgé de plus de 75 ans ne sera sollicité qu'en cas de nécessité.

Justification: Outre l'organisation d'une exposition nationale de degré I et suite au regroupement prévu des expositions de degrés II et III, il n'y aura plus qu'une seule exposition annuelle (nouveau de degré II) pour la Journée du Timbre. De facto certains juges n'interviendront que tous les deux ou trois ans. Un contrôle annuel ne se justifie donc plus.

- 2.26 Les invitations aux jurés d'autres Fédérations nationales seront envoyées par le **RD Expositions**, en plein accord avec le président du jury.

Justification: Le CC, comme prévu jusqu'ici, serait d'aucune aide pour le RD pour une telle invitation et provoquerait des retards.

- 2.27 Le CC met à la disposition des comités d'organisation d'expositions philatéliques un guide.

Justification: Un guide n'est pas un règlement impératif, il n'y a donc pas lieu de surveiller l'application.

~~2.28~~ *Justification: Cet article n'est plus nécessaire car il est déjà contenu dans l'art. 2.31 qui subsiste.*

- 2.28 Le CC fixe le montant des frais pour les cadres d'exposition **dans un document séparé**.

Justification: Dans l'ancien art. 2.29, les coûts des cadres étaient proposés dans un guide. Un document séparé permet au CC, en cas de nécessité, de produire rapidement, simplement, et en même temps des modifications impératives.

2.3 Compétences de la Commission philatélique (CPh)

- 2.31 Au moins huit semaines avant l'ouverture de l'exposition, sur invitation du **RD Expositions**, une Commission philatélique (CPh) est créée pour chaque exposition de compétition.

Justification: Seulement des modifications rédactionnelles, respectivement l'utilisation des abréviations selon le nouvel art. 1.2.

- 2.32 La CPh se compose **du RD Expositions**, d'un représentant du **CO**, du commissaire de l'exposition et du président du jury.

Justification: Sauf si un autre responsable de dicastère souhaite y participer. Le RD Expositions connaît parfaitement tous les thèmes à traiter. Autant que possible il est le seul à participer à la CPh. En cas d'empêchement il est remplacé par un membre du CC.



- 2.33 Le commissaire d'exposition dresse à l'attention de la CPh la liste des collections qui lui ont été annoncées, [selon le modèle existant](#), et la soumet au [RD Expositions](#), pour qu'il puisse contrôler si les qualifications existent pour la participation à l'exposition.
Justification: Après l'exposition de nouvelles cartes d'exposant sont produites. Il est donc nécessaire de contrôler dès l'inscription si toutes les informations nécessaires sont présentes. Pour cette raison le nouveau modèle doit être utilisé.
- 2.34 La CPh décide de l'acceptation des collections annoncées et communique aux exposants - en fonction du nombre d'exposants annoncés et de la surface disponible - le nombre définitif de cadres qui leur est attribué. En cas de refus d'une collection, le commissaire de l'exposition devra en donner les raisons à l'exposant (voir aussi 3.26 et 3.35).
Justification: Le renvoi aux articles des expositions de degré III est supprimé.
- 2.35 La CPh peut disqualifier des collections pendant [et jusqu'à trois jours](#) après l'exposition. Le Commissaire de l'exposition communiquera par écrit à l'exposant les raisons de cette exclusion.
Justification: Lors de l'exposition ALLPHILA'18 un non-respect du règlement a été découvert après la communication des résultats. La disqualification a pu être décidée le dimanche après-midi et communiquée seulement le lendemain. Dans un tel cas une possibilité de contestation reste possible. Pour cette raison une disqualification doit pouvoir être décidée et communiquée après la fin de l'exposition.
- 2.36 La CPh choisit les membres du jury de telle façon que le jugement des collections puisse se faire de manière optimale (voir aussi art. 7.31). [Il n'est pas possible de garantir aux exposants un juge spécialisé pour toutes les classes du concours.](#)
Justification: Dans d'autres classes de concours comme 1/2 (Philatélie traditionnelle), 3/4 (Histoire postale) et 8 (Philatélie thématique) le nombre de participants est relativement faible. L'engagement de juges spécialisés causerait d'importants frais supplémentaires. Par ailleurs pour les classes de concours rarement utilisées (par ex. Maximaphilie et Philatélie fiscale) il est très difficile de trouver en Suisse des juges spécialisés.
- 2.37 Les décisions de la CPh ne peuvent pas être contestées.



3 Genres d'expositions, catégories d'expositions

Les expositions suivantes peuvent être organisées:

3.1 Expositions internationales

3.2 Expositions de degré I (**Expositions nationales**)

3.3 Expositions de degré II (**Expositions de qualification**)

~~3.4~~ Justification: *Regroupement des expositions de degré III et degré II car il est devenu très difficile, même en rythme biannuel, d'organiser deux expositions séparées. Cette combinaison de ces deux expositions a été préconisée lors de la réunion de concertation du 11 mai 2019 à Olten. La Fédération allemande (BDPh) a également regroupé les degrés III et II avec effet début 2019.*

~~3.5~~ Justification: *Suppression de l'exposition jeunesse; depuis l'exposition en 1987 à Bellinzone plus aucune exposition de ce type n'a pu être organisée. Actuellement, pour la classe jeunesse, il n'y a que très peu d'inscriptions. Dans ces conditions il n'y a plus lieu d'organiser une manifestation appartenant malheureusement au passé.*

3.4 Expositions sans évaluation de la FSPHS.

Les expositions 3.2 et 3.3 peuvent aussi être organisées de manière bilatérale ou multilatérale. Dans ces cas, ce sont les dispositions des Fédérations concernées et/ou de l'organisateur qui prévalent.

3.1 Expositions internationales

Pour les expositions internationales, le règlement individuel de l'organisateur (IREX) s'applique, tout en prenant en considération les règlements de la FIP (GREX, GREV et SREV).

3.2 Expositions de degré I (**Expositions nationales**)

3.21 Les expositions de degré I servent de qualification pour la participation à des expositions internationales.

3.22 Les expositions de degré I se dérouleront tous les six ans au moins et durent quatre à cinq jours.

3.23 Les expositions de degré I doivent pouvoir proposer de la place pour au moins 1'000 cadres, si elles sont ouvertes à toutes les classes de compétition.

Justification: *Les expériences des dernières NABA ont démontrés que 800 cadres au moins étaient insuffisants.*

3.24 Pour les exposants dans les classes de compétition, il faut prévoir un minimum de 80% du nombre total de cadres.

3.25 Dans le cadre d'une exposition de degré I, le représentant de la FSPHS au sein du conseil de la Fondation pour le développement de la philatélie proposera à La Poste de mettre en vente une émission philatélique avec supplément (timbre-poste, bloc, entier postal, etc.).



- 3.26 Dans les catégories de concours, chaque exposant doit remplir au moins **quatre** cadres. La CPh peut attribuer à chaque participant au maximum 10 cadres (voir aussi 2.34).
Les exceptions sont constituées par le **concours monocadre** ainsi que la classe de haute compétition (voir aussi 3.72).
Justification I: La réduction à 4 cadres permet d'exposer des thèmes où il y a peu de matériel. Ce sera au jury de juger si le choix du nombre de cadres est vraiment en adéquation avec la présentation du thème.
Justification II: L'ancienne classe 31 (Concours monocadre niveau débutant) a été remodelée et ne pourra être présentée que dans des expositions de degré II.
- 3.27 Pour être qualifiée dans une exposition internationale une collection devra comprendre au moins 80 feuilles.
Justification: Nouveau; pour une exposition internationale il faut présenter au minimum 5 cadres à 16 feuilles soit au total 80 feuilles. La qualification ne peut donc pas être attribuée pour moins de feuilles.
- 3.28 Le jury se compose principalement de jurés de la FSPHS.
Des jurés reconnus, de Fédérations d'autres pays, **peuvent** être invités.
Justification: Précédemment art. 3.27; modification rédactionnelle.
- 3.29 L'entrée à l'exposition devrait être **si possible toujours gratuite**.
Justification: Précédemment art 3.28; modification rédactionnelle.
- ### 3.3 Expositions de degré II (Expositions de qualification)
- 3.31 Les expositions de degré II servent de qualification pour la participation aux expositions de degré I (**Expositions nationales**).
- 3.32 Une exposition de degré II est organisée **chaque année en octobre** lors de la Journée du Timbre et dure de trois à quatre jours (**voir aussi art. 2.23**).
Justification I: Suite au regroupement des degrés III et II les expositions de degré II doivent être organisées annuellement comme précédemment celles de degré III (ancien art. 3.42).
Justification II: Dans tous les cantons les écoles ont deux semaines de vacances au mois d'octobre (y compris la dernière semaine de septembre et la première de novembre). Il sera donc plus facile de disposer de salles de sport qu'actuellement fin novembre/début décembre.
- 3.33 Les expositions de degré II comprennent de 400 à 700 cadres. En cas de différences par rapport à ces chiffres, le CO doit se mettre d'accord avec le CC.
Justification: Des calculs laissent prévoir qu'un regroupement des degrés III et II provoquera une augmentation du nombre de cadres à mettre à disposition, mais pas autant que pour une exposition en parallèle III et II comme dernièrement.
- 3.34 Pour les exposants dans les classes de compétition, il faut prévoir un minimum de 80% du nombre total de cadres.
- 3.35 Dans les classes de compétition, chaque exposant doit remplir au moins **trois** cadres. La CPh peut attribuer au maximum sept cadres à chaque exposant (voir aussi 2.34). Le **concours monocadre et la classe «Débutants» constituent une exception**.
Justification I: Le nombre de cadre de trois est repris de l'ancien degré III (ancien art. 3.45).
Justification II: Dans la nouvelle classe «Débutant» le nombre de cadre à exposer peut être choisi entre 1 et 3.



3.36 En règle générale, le jury est composé de jurés de la FSPHS. Un ou deux jurés de Fédérations étrangères peuvent être invités.

3.37 L'entrée à l'exposition est gratuite.

~~3.4~~ *Remarque: Avec le regroupement des degrés III et II ces articles pour les expositions de degré III ne sont plus nécessaires.*

~~3.5~~ *Remarque: Après la suppression des articles des expositions de la jeunesse dans l'art. 3, ces articles ne sont plus nécessaires.*

3.4 Expositions sans évaluation de la FSPHS

Remarque: Après la suppression des articles 3.4 et 3.5, l'ancien article 3.6 devient art. 3.4.

3.41 Les organisateurs d'expositions sans évaluation de la FSPHS, qui ne font pas appel aux compétences techniques et ne demandent pas de soutien financier (y compris les cadres) de la FSPHS ne sont pas sujettes à une autorisation de la FSPHS.

3.42 Les organisateurs de telles expositions, qui veulent bénéficier d'une aide technique ou financière et/ou d'un appui matériel de la FSPHS, doivent déposer leur demande auprès de la Fédération au moins six mois avant le début de l'exposition.

3.5 Catégories d'expositions

Les expositions internationales et les expositions de degrés I et II comprennent les catégories d'expositions suivantes:

Remarque: Avec le regroupement des degrés III et II la mention du degré III n'est plus nécessaire.

3.51 Catégories sans évaluation de la FSPHS

.1 Cour officielle (pour les expositions de degré I)

En accord avec la CPh, le CO peut inviter dans la cour officielle, des fédérations, des sociétés philatéliques, des administrations postales, des musées postaux, des imprimeries de timbres-poste ou des graveurs de timbres-poste.

.2 Cour d'honneur (obligatoire pour les expositions de degré I)

En accord avec la CPh, le CO peut inviter dans la Cour d'honneur des collections présentant un intérêt philatélique particulier.

.3 Salon du jury (si la place disponible le permet)

La participation au Salon du jury est obligatoire pour tous les jurés de la FSPHS qui font partie du jury de l'exposition. Les collections exposées doivent servir de modèle.

.4 **Salon ouvert**

Justification: Pour éviter la confusion avec la classe FIP «Open Philately» («Philatélie ouverte»), l'ancienne appellation a été réintroduite.

Dans toutes les catégories d'expositions, il est possible d'attribuer un certain nombre de cadres à cette classe.

*Dans le **salon ouvert**, les collections suivantes sont autorisées:*

- Collections qui présentent en majorité du matériel non philatélique.
- Collections qui pourraient être exposées dans une classe de compétition, mais dont l'exposant renonce volontairement à une évaluation.



Ne sont pas autorisées:

- Collections qui n'ont pas atteint, après six participations, la qualification dans une classe de compétition d'une exposition de degré I.

Justification: Après la suppression du degré III le degré ci-dessus doit être adapté.

3.52 Classes avec évaluation de la FSPHS

- .1 Classe de haute compétition (seulement dans les expositions de degré I)
Dix cadres par participant sont obligatoires.

- .2 Classes de compétition

Classe 1	Philatélie traditionnelle (accent principal jusqu'en 1900)
Classe 2	Philatélie traditionnelle (accent principal à partir de 1901)
Classe 3	Histoire postale (accent principal jusqu'en 1900)
Classe 4	Histoire postale (accent principal à partir de 1901)
Classe 5	Entiers postaux
Classe 6	Aérophilatélie
Classe 7	Astrophilatélie
Classe 8	Philatélie thématique
Classe 9	Maximaphilie
Classe 10	Critères particuliers et timbres militaires suisses ¹⁾
Classe 11	Philatélie fiscale
Classe 12	Littérature philatélique

~~Classe 20~~ ~~Concours par équipes SWISS CHAMPION~~

Justification: Suppression totale suite à la réunion de concertation du 11 mai 2019 à Olten.

Classe 21	Philatélie de la jeunesse
Classe 30	Concours Monocadre ^{2) 3)}

Justification: Comme la classe 30 est la seule avec l'appellation monocadre, le complément peut être supprimé.

Classe 31	Débutants (seulement pour expositions de degré II) ²⁾
-----------	--

Justification: Nouvelle appellation pour un nouveau concept, voir lignes directrices séparées.

Classe 40	Cartes postales illustrées et cartes à motifs
Classe 41	Open Philately ⁴⁾

- 1) Dans la classe 10 ne figureront que les collections qui, malgré une large interprétation, ne peuvent être attribuées dans aucune des autres classes existantes, par ex. celles qui ont un important caractère documentaire. Les collections avec un important caractère documentaire ainsi que les collections basées sur les timbres militaires suisses ne peuvent pas participer aux expositions internationales.

Justification: Complément sur la base des discussions lors de la réunion de concertation du 11 mai 2019 à Olten.

- 2) Collections qui en fonction de leur contenu peuvent correspondre aux classes 1 à 11.

Justification: A la place de nommer les deux règlements cela peut être fait ici avec une seule mention.

- 3) Il faut choisir ici uniquement des thèmes qui peuvent être traités pratiquement complètement sous tous les aspects dans un seul cadre. Un extrait d'un thème déjà traité dans plusieurs cadres (une sorte de Best of...) comme des collections dont un autre exposant avec trois cadres ou plus a déjà traité dans une autre classe de concours ne sont pas adaptés encore moins souhaités.

Justification: Ce qui est évoqué ci-dessus évite de produire spécialement un règlement particulier pour le concours monocadre.



4) Collections comprenant jusqu'à 50% de matériel non philatélique.

Remarque: Reste ouvert la possibilité d'introduire par la suite la classe «Modern Philately» de la FIP. Lors de la réunion de concertation du 11 mai à Olten la majorité a estimé qu'un tel besoin ne se fait pas sentir en Suisse, car de telles collections peuvent s'intégrer dans la classe de concours 2.



4 Conditions de participation

Remarque: Précédemment art. 4.3. Dans le chapitre 3 les catégories d'expositions et les classes de concours ont été traitées. Il fait donc sens de continuer avec les conditions de participation avant de traiter les droits et devoirs de différentes catégories de responsables.

4.1 *Remarque: Voir les nouveaux chapitres 6.1, art. 6.11 jusqu'à 6.19, 6.21 et le chapitre 6.5.*

4.2 *Remarque: Voir nouveaux chapitres 4.3 et 4.4.*

4.1 Expositions de degré I

Remarque: précédemment article 4.31.; nouveau chapitre 4.1.

.1 Classe de haute compétition

Sont autorisées:

- les collections qui ont obtenu en tout trois fois une médaille d'or ou de grand or dans le cadre d'une exposition de degré I ou d'une exposition internationale reconnue par la FSPHS
- les collections qui ont obtenu un GP lors d'une exposition de degré I ou d'une exposition internationale reconnue par la FSPHS.

Ne sont pas autorisées:

- les collections qui ont obtenu un GPE lors d'une exposition de degré I de la FSPHS ou ont gagné la classe des champions à une exposition internationale reconnue par la FSPHS.

.2 Classes de compétition

Sont autorisées:

- les collections qui ont obtenu au moins une fois une médaille vermeil lors d'une exposition de degré II.

Ne sont pas autorisées:

- les collections qui ont obtenu un GP dans une exposition de degré I ou une exposition internationale reconnue par la FSPHS.
- les collections qui ont obtenu en tout trois médailles d'or, ou de grand or, lors d'une exposition de degré I ou d'une exposition internationale reconnue par la FSPHS.
- les collections qui ont été fortement modifiées après la qualification (voir aussi 4.52).

4.2 Expositions de degré II

Remarque: Précédemment art. 4.32; avec le regroupement des degrés II et III les conditions doivent être adaptées, respectivement reprises de l'ancien degré III.

Classes de compétition

Sont autorisées:

- les collections qui n'ont encore jamais été présentées à une exposition concours.
- les collections qui n'ont encore jamais obtenus la qualification pour le degré I.
- les collections qualifiées pour le degré I n'ayant encore jamais exposés en degré I.

Justification: Avec le regroupement des degrés II et III, les trois précédents critères de l'ancien degré III doivent être repris.



- les collections déjà exposées en degré I mais qui n'ont pas encore été qualifiées pour une exposition internationale.

Justification: Précédemment les exposants qui n'avaient pas obtenus en degré I une médaille vermeil devaient attendre jusqu'à la prochaine exposition pour présenter une collection remaniée. Cela pouvait provoquer une attente de plusieurs années. Avec le nouveau règlement ces exposants pourront, après remaniement de leur collection, les soumettre plus rapidement à un nouveau jugement.

- les collections, qui après une pause d'au moins dix ans, pourront être à nouveau exposées.

Ne sont pas autorisées:

- les collections qui ont été exposées lors d'une exposition internationale reconnue par la FSPHS.

- les collections qui ont déjà obtenus dans une exposition de degré I la qualification pour une exposition internationale.

Justification: Modification nécessaire car les collections n'ayant pas encore cette qualification doivent exposer à nouveau.

- les collections qui ont obtenu deux fois une médaille d'or dans une exposition de degré II.
- les collections qui ont déjà obtenu trois médailles vermeil lors d'une exposition de degré II.

~~4.23~~ *Remarque: Avec le regroupement des degrés II et III cet article n'est plus nécessaire.*

4.3 Carte de collection

Justification: Précédemment art.4.2; un exposant ne reçoit plus seulement une seule carte mais une carte par collection présentée. Ce n'est donc plus une carte spécifique à l'exposant mais une carte spécifique à la collection. Cette nouvelle appellation tient donc compte de ce changement.

- 4.31 Après la première participation à une exposition de degré II, l'exposant reçoit de la FSPHS une carte de collection portant son nom et le titre de sa collection. En plus, sur un feuillet encarté sont aussi mentionnés le numéro d'exposant, les évaluations obtenues avec la collection exposée et l'éventuelle qualification pour exposer dans une exposition de degré au-dessus. Aucune carte n'est donnée pour les collections exposées dans les classes de littérature (12), «Débutants» (31) et du Salon ouvert.

Justification: Précédemment art. 4.21; pour le nouveau concept de la classe «Débutants» la production d'une telle carte de collection n'a aucun sens.

~~4.22~~ *Remarque: Nouvel art. 5.15.*

~~4.23~~ *Remarque: Nouvel art. 4.42.*

~~4.24~~ *Remarque: Nouvel art. 4.43.*

~~4.25~~ *Remarque: Nouvel art. 4.44.*

- 4.32 Si une collection complète change de propriétaire, la carte de collection demeure valable. Le nouveau propriétaire peut la faire modifier par le RD Expositions en y faisant inscrire son nom.

Justification: Précédemment art. 5.24; logiquement déplacé.

- 4.33 Si une collection est «dissoute» la carte de collection perd sa validité.

Justification: Précédemment art. 5.23; logiquement déplacé.



4.4 Reconnaissance des qualifications

4.41 Seules les qualifications obtenues lors d'expositions internationales reconnues par la FSPHS, ou lors d'expositions de la FSPHS ou de ses partenaires contractuels sont reconnues.

Remarque: Précédemment art. 4.4, nouvellement 4.41 car cette partie contient plusieurs articles.

4.42 Les qualifications d'une collection pour une exposition de degré I **gardent leur validité**. Pour la participation à des expositions internationales, ce sont les règlements de la FIP qui s'appliquent. **Un exposant suisse ayant déjà participé à une exposition internationale et obtenu, avec une nouvelle collection dans une exposition de degré II, le nombre de points nécessaires au degré I pour la participation à une exposition internationale, est automatiquement qualifié pour une exposition internationale.**

Justification I: Précédemment art. 4.23; pour des raisons de logique placée ici. Avec le regroupement des degrés II et III les qualifications se réduisent à celles du degré I.

Justification II: Un exposant possédant des expériences internationales devrait savoir ce qui est demandé pour une exposition FIP, respectivement que le nouvel art. 3.27 exige que le nombre de points doit être obtenu avec 80 feuilles.

4.43 Pour la classe de littérature (12), il n'y a pas de critères de qualification **nécessaires**. Les revues et magazines ne doivent pas avoir plus de deux ans d'âge, et les autres publications pas plus de six ans.

Justification: Précédemment art.4.24; pour des raisons de logique placée ici.

4.44 Pour toute collection exposée une fois, la **carte de collection** est obligatoire, sauf pour la classe de littérature philatélique (12) et du **Salon ouvert**.

Justification: Précédemment art.4.25; pour des raisons de logique placée ici.

4.5 Modification d'une collection

4.51 Si une collection qualifiée pour une exposition de degré I ou pour des expositions internationales est divisée en plusieurs collections, l'exposant doit se qualifier à nouveau avec toutes les parties pour le degré II.

Justification: Avec le regroupement des degrés II et III, la requalification pour le degré I doit être obtenue en réintégrant le degré II.

4.52 Si le domaine d'une collection qualifiée pour le degré I **ou pour des expositions internationales** est sensiblement modifié, l'exposant recommencera à exposer dans une exposition de degré II.

Justification: Avec le regroupement des degrés II et III, la requalification pour le degré I doit être obtenue en réintégrant le degré II.

~~4.6~~ *Remarque: Nouvel art. 6.3.*

~~4.7~~ *Remarque: Nouvel art. 6.4.*



5. Exposants, Inscription

Justification: Comme dans le chapitre 4 nous avons traité des conditions de participation il est donc logique de continuer avec les exposants et les modalités d'inscription.

5.1 Exposants

5.11 Sont admis comme exposants les membres individuels de la FSPHS, les membres des sociétés de la FSPHS et les membres de fédérations avec lesquelles la FSPHS a conclu une convention de partenariat.

5.12 Les exposants ne faisant pas partie de ces fédérations peuvent être acceptés moyennant un supplément du prix des cadres.

Justification: Il est estimé qu'environ 80% des collectionneurs (CH et D) ne sont pas membre d'une société; ils ne devraient toutefois pas être empêchés de participer à des expositions. Si l'on demandait à ces participants non organisés des prix plus élevés pour les cadres, par ex. Fr. 40.- (pour expositions de degré II), resp. Fr. 60.- (pour expositions de degré I) ils seraient certainement intéressés à devenir membre individuel de la FSPHS. Si certainement peu de participants non organisés s'inscrivaient à une exposition, on ne perdrait rien avec cet espoir.

5.13 Les collections en provenance de l'étranger doivent être dédouanées par les exposants eux-mêmes et si possible apportées personnellement.

Justification: Nouveau; comme la Suisse n'est pas membre de l'UE, il est impossible à un CO de dédouaner toutes les collections en provenance de l'étranger.

~~5.13~~ *Remarque: Devient art 5.21.*

~~5.14~~ *Remarque: Devient art 5.22.*

~~5.15~~ *Remarque: Devient art 5.23.*

~~5.16~~ *Remarque: Devient art 5.24.*

5.14 La collection exposée doit, dans sa totalité, appartenir à l'exposant.

Remarque: Précédemment art. 5.17.

5.15 Toutes les conditions pour une participation à une exposition (voir paragraphe 4.1 à 4.3) doivent être remplies avant la date indiquée pour la clôture des inscriptions.

Remarque: Précédemment art. 4.22; déplacé par logique.

5.2 Inscription des collections

Remarque: Précédemment partie de l'art. 5.1.

5.21 Les participants peuvent participer sous leur propre nom ou avec un pseudonyme. Toutefois, les cartes de collection ne seront établies qu'au nom de l'exposant.

Remarque: Précédemment art. 5.13; déplacé logiquement avec modifications rédactionnelles.

5.22 Les exposants de la classe de la jeunesse (21) et de la classe «Débutants» (31) ne peuvent exposer que sous leur nom.

Remarque: Précédemment art 5.14; déplacé par logique. Comme les débutants bénéficieront de conseils personnels, ils ne pourront exposer qu'en déclarant leur identité personnelle.



5.23 En signant le formulaire d'inscription, l'exposant s'engage à respecter les dispositions du présent règlement (inclus tous les documents également applicables mentionnés dans l'annexe) et celles des règlements propres à l'exposition concernée (voir 6.14). Les exposants acceptent les décisions du jury.

Remarque: Précédemment art. 5.15; déplacé logiquement avec complément rédactionnel.

5.24 Seul le masque de saisie mis à disposition sur le site internet de la FSPHS devra être rempli de manière complète et authentique. Les inscriptions incomplètes seront automatiquement refusées par le système.

Remarque: Précédemment art 5.16 déplacé logiquement.

Justification I: Comme la qualité des inscriptions s'est aux cours des années très largement détériorée, un formulaire informatique obligera les concurrents à remplir consciencieusement celui-ci. Non complètement rempli il ne pourra pas être expédié.

Justification II: Comme précédemment le commissaire était obligé, pour souvent plus de 100 inscriptions, de retaper toute la page 1, cela évitera du travail supplémentaire et des fautes de frappes éventuelles.

Remarque: Les exposants âgés ou sans possession de liaison internet trouveront certainement un collègue pour l'aider dans le remplissage du formulaire.

5.25 Par son inscription pour une participation à une exposition l'exposant donne son autorisation pour l'enregistrement et l'utilisation des données conservées dans le formulaire:

- .1 Mise à disposition de toutes les entrées pour consultation par le Comité central, le secrétariat, ainsi que par le Comité d'organisation et les juges de l'exposition;
- .2 Publication du nom, prénom, titre, description, plan et table des matières de la collection, ainsi que la publication des résultats dans le catalogue de l'exposition (voir art. 6.17), dans la liste des résultats (voir art. 6.19) et dans tous les rapports et commentaires concernant l'exposition dans la presse philatélique et le site internet de la FSPHS.
- .3 Autres communications ou informations seulement avec l'accord de l'exposant.

Justification: Étant donné que les exposants étrangers sont susceptibles de provenir principalement de l'UE, les règles de protection des données qui y sont appliquées devraient être adoptées.

5.26 Le commissaire de l'exposition confirmera par mail à l'exposant l'acceptation de son inscription et lui demandera de fournir, seulement après la confirmation de l'acceptation de sa collection, les documents nécessaires (copie de la page de titre avec une introduction, le but ainsi que le plan selon art. 7.54, éventuellement un synopsis de maximum 3 pages) et ceci dans un délai prescrit. Les collections dont les documents complémentaires demandés ne sont pas fournis à temps, ne seront pas jugées.

Justification: Nouveau; comme l'inscription doit être simplifiée on évite dans un premier temps de fournir les documents complémentaires. En plus et à nouveau, lors de l'exposition à Bulle, neufs exposants ont dû être relancés car des documents manquaient. Également de nombreuses pages de titre n'étaient pas conformes au règlement.

5.27 Le concurrent ne peut annoncer dans les classes d'exposition qu'au maximum trois collections.

Justification: Nouveau: c'est également couramment le cas dans d'autres pays, parfois avec seulement deux collections.

5.3 Carte de collection

Remarque: Précédemment art.5.2

5.31 Si une collection a déjà été exposée le numéro de la carte de collection doit être communiqué lors de l'inscription (Voir art.4.3).

Justification: Remplace l'art. 5.21; Le principe du certificat de collection est déjà expliqué dans l'art. 4.3. Dans cet article il est expliqué ce qu'il y a à faire lors d'une inscription.



5.32 Les exposants étrangers, qui sont membres d'une Fédération ayant conclu un partenariat avec la FSPHS, joindront à leur formulaire d'inscription une copie de leur **carte de collection** qui leur a été remise par leur Fédération.

Remarque: Précédemment art. 5.22; uniquement correction rédactionnelle.

~~5.23~~ *Remarque: Nouveau art. 4.43.*

~~5.24~~ *Remarque: Nouveau art. 4.42.*

5.4 Autres directives

Remarque: Précédemment art. 5.3.

5.41 Il est recommandé à l'exposant de mettre en évidence les pièces importantes de manière discrète, mais bien visible, de manière à attirer l'attention des visiteurs et des jurés; pour chaque pièce une description devrait justifier l'intérêt de cette pièce.

Justification: Nouveau; à la réunion de concertation du 11 mai 2019 à Olten ce complément a été souhaité au lieu d'une obligation formelle.

5.42 Les pages de collection destinées à être exposées doivent être placées dans une fourre de protection transparente. Elles seront numérotées dans un ordre croissant, et le numéro devra figurer au recto **en bas à droite** de chaque page **si elles doivent être montées par le CO**.

Justification: Précédemment art. 5.31; après le montage de la collection une aide du CO peut ainsi contrôler si l'ordre des feuilles est correct. Si l'exposant vient monter personnellement sa collection le numérotage peut être évité.

5.43 Les exposants ne doivent mentionner aucune indication telles que «prix», «valeur», ni ne doivent porter des indications telles que «prix de vente» ou «à vendre».

Remarque: Précédemment art. 5.32.

5.44 Ne sont pas autorisées les remarques désobligeantes à l'encontre des juges, des experts, des marchands, d'autres collectionneurs et des fonctionnaires de la Fédération, actuels et passés.

Justification: Nouveau; pour ces raisons, lors de l'exposition ALPHILA'18, une collection a dû être disqualifiée.

5.45 L'exposant s'engage à signaler **par écrit** au CO son éventuel retrait de son annonce de participation dans le mois qui suit la confirmation de son admission établie par le CO. Si ce délai n'est pas respecté, la taxe des cadres sera perçue.

Remarque: Précédemment art. 5.33.

5.46 Les documents de littérature philatélique doivent être remis en deux exemplaires quatre semaines avant le début de l'exposition. Ces documents restent à la disposition **définitive** de la FSPHS.

Remarque: Précédemment art. 5.34



6 Comité d'organisation (CO)

Remarque: Précédemment art. 4.1, art. 4.11 à 4.19.

6.1 Devoirs principaux du CO

Remarque: Dans le règlement actuel (du 1^{er} janvier 2019) se trouve le chapitre 4.1 art. 4.11 à 4.21, le chapitre 4.2 art. 4.21 à 4.25; l'art. 4.21 se trouve donc deux fois avec des contenus différents. Dans ce règlement révisé ce problème n'existe plus.

6.11 Candidatures

Les candidatures pour l'organisation d'expositions sous la supervision de la FSPHS doivent être **envoyées au CC** par écrit suffisamment tôt. Pour les expositions déjà annoncées, les candidatures peuvent également faire l'objet d'une présentation orale lors de l'AD.

6.12 Règlements et règles

Le CO doit prendre en compte, en plus du présent Règlement, tous les documents dont la liste est donnée en annexe.

6.13 Budget

Le CO établit un budget conformément au guide de la FSPHS pour les comités d'expositions philatéliques. Les engagements financiers ne peuvent être pris que lorsque le budget a été accepté par le CC (voir aussi 2.22). La réservation d'une salle d'exposition avant l'acceptation du budget ne peut se faire qu'après consultation du CC.

6.14 Règlement d'exposition individuel

Le CO établit un règlement d'exposition qui lui est propre sur la **base du guide** de la FSPHS.

Justification: Le modèle de règlement est actuellement disponible sur le site internet de la Fédération; d'autres modèles de documents sont en préparation et suivront.

6.15 Assurance responsabilité civile

Le CO doit conclure un contrat d'assurance responsabilité civile qui offre une couverture suffisante.

6.16 Assurance des collections

- .1 L'assurance des collections exposées est obligatoire. Le CO propose, pour les collections livrées pour l'exposition, l'assurance **transport et exposition** qui a été conclue par la FSPHS. Si l'exposant refuse cette proposition d'assurance il prend la totale responsabilité en cas d'éventuelle perte, de vol et tous autres dommages. Le CO refusera une quelconque prise en charge de dommages partiellement ou totalement non couverts ou refusés par son assurance personnelle.

Justification: L'exposant doit lors de l'inscription déclarer s'il accepte ou refuse l'assurance proposée par la FSPHS. En cas de refus l'exposant est totalement responsable.

- .2 Pour toutes les classes de compétition et **pour le salon ouvert**, les exposants paient une taxe par cadre. De plus, s'ils acceptent la couverture d'assurance proposée par le CO, ils s'acquitteront de la prime d'assurance pour leur(s) collection(s).

Justification: L'exposant doit lors de l'inscription déclarer s'il accepte ou refuse l'assurance proposée par la FSPHS. En cas de refus l'exposant est totalement responsable.

- .3 Les coûts d'assurance pour les expositions dans les Cours, dans le Salon du Jury **et la classe jeunesse (21)** est pris en charge par le budget de l'exposition.

~~4~~ *Justification: Le .4 est maintenant incorporé au .3.*



6.17 Catalogue d'exposition

Le CO publie un catalogue d'exposition selon les exigences décrites dans le guide de la FSPHS pour les comités d'organisation d'expositions philatéliques. **Avant de donner le «Bon à tirer» pour l'impression une épreuve de contrôle doit être soumise au RD Expositions pour approbation.**

Justification: La soumission de l'épreuve est nécessaire afin que le RD Expositions puisse contrôler en particulier la partie «officielle» (L'avant-propos du président central, l'exactitude des noms du CC, des noms du Conseil de la Fondation pour le développement de la Philatélie, des juges, des horaires pour les discussions avec les juges, etc. La partie rédactionnelle, en particulier les articles techniques doivent être contrôlés afin d'éviter les fautes d'orthographe.

Les malheureuses expériences du passé justifient pleinement ce contrôle par le RD Expositions.

6.18 Souvenirs philatéliques

Des **surcharges privées** ou d'autres productions qui permettent de contourner les présentes dispositions sont interdites.

.1 Expositions de degré I

Trois documents philatéliques différents au maximum sont admis (enveloppe de l'exposition, carte de l'exposition, entre autres). Trois cachets d'oblitération différents au maximum sont admis.

.2 Expositions de degré II

Deux documents philatéliques différents au maximum sont admis (enveloppe de l'exposition, carte de l'exposition, entre autres). Deux cachets d'oblitération différents au maximum sont admis.

⇒ *Justification: Après le regroupement des degrés II et III le .3 peut être supprimé.*

6.19 Palmarès

Le CO établit, à la fin de la phase d'évaluation des collections des classes de compétition par le jury, une liste imprimée (palmarès) établie sur la base des résultats du jury.

~~4.20~~ *Remarque: Nouvel art. 6.2.*

6.2 Droits et obligations des CO à l'égard des exposants

6.21 Le CO traite les collections qui lui sont confiées avec le plus grand soin. Il est responsable de choisir un emplacement sûr pour les collections, et il doit garantir une surveillance complète et permanente. En cas de danger pour les collections exposées (par exemple: rayons solaires, forte luminosité, influences de la température ou de l'humidité, dommages dus aux cadres, etc.), le CO doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux défauts et lacunes. En cas de dégâts, il prend toutes les mesures nécessaires (photos, témoins/ témoignages, rapport de police, etc.) pour garantir les éventuelles revendications des exposants. Le CC, les exposants concernés et la société d'assurance seront immédiatement informés.

Justification: Adaptations au texte allemand.

6.22 Le CO **demande** aux exposants une taxe par cadre **fixée** par le CC. **Sont dispensés** du paiement de cette taxe: les participants de la classe Jeunesse (21) et du Salon du jury, ainsi que les exposants invités (Cour officielle et Cour d'honneur).

6.23 Aucune taxe spéciale ne peut être prélevée pour le montage et le démontage des collections dans les cadres.



6.24 Le CO peut autoriser le montage et la reprise des collections dans les cadres par l'exposant lui-même ou une personne dûment autorisée. Dans un tel cas, les exposants doivent suivre les instructions du CO sur place.

Justification: Le CO fixe les règles pour le montage et le démontage des collections dans les cadres, pas selon le «bon vouloir» de certains exposants.

6.25 Le CO remet avant l'exposition gratuitement le catalogue d'exposition à chaque exposant et lui garantit une entrée gratuite à l'exposition.

Justification: Adaptation au texte allemand et évidemment le palmarès n'est pas encore disponible.

6.26 Le CO élabore un horaire qui précise à quel moment chaque exposant peut discuter de sa collection avec le jury. Cet horaire sera publié dans le catalogue d'exposition. Il sera également mis à la disposition des exposants à la table d'accueil du CO, afin que les exposants puissent s'inscrire (15 minutes par entretien).

La feuille d'évaluation sera remise par le CO à chaque exposant avant l'entretien avec le jury.

6.27 Le CO prépare les documents à remettre à l'exposant (feuille d'évaluation, certificat de collection, encart pour le dit-certificat, diplôme, palmarès, souvenir(s) et les éventuels prix attribués à chaque collection.

Justification: Précédemment partie de l'art. 4.64; la remise des résultats par le CO près des cadres a été supprimée. En revanche la préparation des documents attendus par l'exposant est de sa compétence et pas celle du jury.

6.28 Les collections seront renvoyées dans un délai de cinq jours après la fin de l'exposition avec feuille d'évaluation, carte de collection, encart pour la dite-carte, diplôme, souvenir(s) et les éventuels prix attribués à chaque collection, dans la mesure où ils n'auront pas été remis personnellement à l'exposant.

6.29 Pour l'emballage et le renvoi des collections le CO peut facturer un forfait raisonnable par envoi en plus des frais de port.

Justification: Nouveau; l'investissement en travail ainsi que le matériel nécessaire justifie un tel forfait. La mention de ce forfait doit être prévue dans le règlement de l'exposition. Une détermination dans ce règlement n'est guère possible.

~~4.21~~ *Remarque: Nouveau chapitre 6.5.*

~~4.2~~ *Remarque: Nouvellement réparti dans les chapitres 4.3, 4.4 et 4.5*

~~4.21~~ *Remarque: Nouvel art. 4.41.*

~~4.22~~ *Remarque: Nouvel art. 4.34.*

~~4.23~~ *Remarque: Nouvel art. 4.52.*

~~4.24~~ *Remarque: Nouvel art. 4.53*

~~4.25~~ *Remarque: Nouvel art. 4.54.*



~~4.3~~ *Remarque: Nouvellement réparti dans les chapitres 4.1 et 4.2.*

~~4.34~~ *Remarque: Nouvel art. 4.1.*

~~4.32~~ *Remarque: Nouvel art. 4.2.*

~~4.33~~ *Remarque: Disparaît avec le regroupement des degrés II et III.*

~~4.4~~ *Remarque: Nouveau chapitre 4.4, art 4.41*

~~4.5~~ *Remarque: Nouveau chapitre 4.6*

~~4.54~~ *Remarque: Nouvel art. 4.61.*

~~4.52~~ *Remarque: Nouvel art. 4.62.*

6.3 Droits et devoirs du CO envers le jury

Remarque: Précédemment chapitre 4.6, art. 4.31 à 4.69.

6.31 Le CO soutient le jury dans le cadre des dispositions du présent règlement d'exposition.

6.32 Le CO invite chaque membre du jury par écrit.

6.33 Au moins six semaines avant l'ouverture de l'exposition, le CO envoie au président du jury la liste des collections à évaluer et [les annexes comme suit](#):

- .1 un fichier Excel comprenant toutes les données contenues dans le formulaire d'inscription.
- .2 [un fichier PDF par collection](#) avec les scans de la page de titre, du plan de la collection et de l'éventuel synopsis fourni de maximum 3 pages.
- .3 Il n'est pas souhaité [d'envoyer des scans](#) de quelques pages ou de la collection entière.
- .4 Le président du jury envoie ensuite à chaque membre du jury les documents nécessaires au jugement des collections qui lui seront attribuées.

Remarque: Le président du jury n'enverra aux membres de son jury qu'une variante réduite du tableau Excel reçue (c'est-à-dire sans les précédents résultats obtenus ni les valeurs d'assurance). Selon l'art. 7.42 les membres du jury devront juger les collections sans avoir connaissance des résultats précédents et les valeurs ne sont pas des critères de jugement.

6.34 Le CO mettra à la disposition des jurés une liste des prix à décerner. Le jury décide seul de l'attribution des prix.

Justification: La partie supprimée figure nouvellement déjà dans l'art. 6.27.

6.35 Lors d'expositions internationales, d'expositions de degré I et II, le CO organise une cérémonie de palmarès. Il [prépare la mise à disposition de tous les documents](#) pour les exposants.

Pour la classe de la jeunesse (21), la proclamation des résultats aura lieu le dimanche, et ce pour toutes les expositions.



6.36 Le CO mettra à la disposition du jury un local spécifique, inaccessible au public, qui peut être fermé à clé. Il sera également mis à disposition une installation informatique **dans le local du jury ou dans le bureau du CO** (PC avec Microsoft Office et **une imprimante laser couleurs** connectée au PC).

Justification: Afin d'éviter au CO de mettre à disposition deux imprimantes couleurs il permettra au jury d'utiliser celle de son bureau.

6.37 Le CO garantie au jury le libre accès à l'exposition également en dehors des heures d'ouverture de l'exposition.

6.38 Dans le cas d'un doute sur l'authenticité et la qualité de matériel présenté, le président du jury ou son remplaçant peut demander au commissaire de l'exposition l'ouverture du cadre (ou des cadres) pour procéder à un examen du matériel.

6.39 Les membres du jury ont droit au remboursement de leurs dépenses liées à leur activité au sein du jury. L'indemnité est régie par le règlement des dépenses de la FSPHS.

6.4 Bourse aux timbres

Remarque: Précédemment chapitre 4.7, art. 4.71 à 4.73.

6.41 Avec chaque exposition de compétition, une bourse aux timbres sera mise sur pied.

6.42 Le CO élabore un règlement de bourse spécifique à son exposition, **sur la base du modèle de la FSPHS** pour les comités d'organisation d'expositions philatéliques.

Remarque: Le modèle de règlement figurera en temp opportun sur le site internet de la Fédération.

6.43 Pendant la durée de l'exposition des ventes internes de la société ou d'autres ventes aux enchères ne sont pas autorisées.

6.5 Décompte, rapport final

Remarque: Précédemment art. 4.21; la dernière mission du CO se trouve maintenant à la fin du chapitre.

Le CO fournit au CC, dans un délai de deux mois, le décompte et un rapport écrit final.



7 Jury

Remarque: Précédemment chapitre 6, art. 1 à 6 sans changement de la numérotation.

7.1 Qualification et désignation des jurés

7.11 Seuls les jurés agréés par le CC, et qui figurent sur la liste des jurés en vigueur, peuvent faire partie d'un jury (voir aussi art. 2.25).

7.12 Les jurés et les élèves-jurés, ainsi que les membres de leur famille proche et les parentés par mariage, ne peuvent pas exposer dans la classe de compétition s'ils font partie du jury de l'exposition.

7.13 Si un juré a un lien de parenté de premier degré avec un exposant, le juré ne peut pas faire partie du jury.

7.14 Pour la nomination de jurés, le CC s'appuie sur les critères suivants:

- .1 Le juré doit disposer d'une large connaissance philatélique et pouvoir fonctionner en qualité de juré dans deux classes différentes au moins.
- .2 Le juré doit connaître les règlements et les principes de base de l'évaluation.
- .3 Le juré doit posséder un bon doigté dans ses relations. Il doit être en mesure de connaître les difficultés de l'exposant et il doit avoir obtenu au moins une qualification pour le degré I.
- .4 Le juré doit avoir un bon esprit d'équipe pour pouvoir travailler harmonieusement avec ses collègues.
- .5 Le juré doit être disponible et prêt à agir en tant que juré également dans de plus petites expositions.
- .6 Le juré doit pouvoir s'exprimer dans au moins deux langues nationales.
- .7 Le juré doit avoir suivi un cours de base et terminé avec succès la fonction d'élève-juré dans une exposition.

7.2 Formation continue

7.21 Le juré doit élargir ses connaissances de manière permanente.

7.22 Le juré doit participer aux cours qui sont organisés par la FSPHS.

7.3 Droits et devoirs du président du jury

7.31 Le président du jury répartit ses jurés selon leurs spécialisations, dans la mesure du possible.

7.32 Le président du jury veillera à assurer une qualité d'évaluation identique entre toutes les classes (comparaison horizontale).

7.33 Pour l'évaluation d'une collection, deux jurés au moins devront être choisis.



- 7.34 L'ensemble du jury ou un groupe élargi de jurés examinent en plus les collections suivantes:
- .1 Toutes les collections en tête des rangs (Or ou Grand Or)
 - .2 Toutes les collections qui se situent juste au-dessus ou au-dessous du seuil de qualification (Vermeil).
 - .3 Toutes les collections dont l'évaluation diffère grandement du total de points qui avait été atteint précédemment.
- 7.35 Dans les deux mois qui suivent la fin de l'exposition, le président du jury établit un rapport sur le travail et les qualifications de chaque juré, qu'il remettra au CC. Il remettra également des copies digitalisées des feuilles d'évaluation des exposants.

7.4 Droits et devoirs du jury

- 7.41 Le jury évalue les collections et attribue les prix en application du présent règlement. Il est tenu de juger les collections de manière objective et impartiale, et indépendamment du nombre de points obtenus précédemment.
- 7.42 Chaque juré a l'obligation de se consacrer entièrement à sa tâche et d'assumer celle-ci en toute conscience. Il se prépare sérieusement à sa tâche et applique pour juger les collections les dispositions figurant dans le présent règlement et les règlements spécifiques des diverses classes de compétition.
- 7.43 Le jury peut transférer des collections dans une autre classe de compétition. Ces cas seront mentionnés dans le rapport du jury.
Dans la classe «Critères particuliers» ne devront figurer que les collections qui, malgré une interprétation libre, ne peuvent être attribuées à une autre classe de compétition.
- 7.44 Pour des cas justifiés, le jury peut solliciter de la CPh la disqualification d'une collection.
- 7.45 Le jury détermine le résultat de l'évaluation lors d'une séance finale, établit une liste avec le palmarès qu'il remet au CO et affiche le type de médaille obtenu directement sur les cadres. Le contrôle de la liste et de l'affichage est de la responsabilité du président du jury. S'il y a des différences entre ce qui est affiché sur les cadres et la liste des points obtenus/médaille obtenue, la liste fait foi. Les évaluations décidées lors de la séance finale sont définitives.
- 7.46 Le président du jury établit un rapport de jury, qui sera signé par tous les membres du jury. Lors de la cérémonie du palmarès ou de la lecture de la proclamation des résultats par le président du jury ou un membre du jury, le rapport du jury peut être lu en totalité ou en partie.
- 7.47 Le jury imprime toutes les feuilles d'évaluation, avec les résultats détaillés et les remarques, ou les fait imprimer par le CO.
- 7.48 Le jury est strictement tenu au secret de fonction. Toutes les séances se déroulent à huis clos.
- 7.49 Le jury prend ses décisions de manière indépendante. Ses décisions sont définitives et sans appel. Aucune correspondance ne sera échangée au sujet des décisions du jury.
- 7.50 Tous les membres du jury se tiennent à la disposition des exposants pour un entretien, selon l'horaire qui est mentionné dans le catalogue d'exposition.



7.5 Principes d'évaluation

- 7.51 Une collection doit être constituée de matériel philatélique, de type postal ou fiscal. Une exception est consentie pour les timbres militaires. Pour certaines classes de compétition, il faut également tenir compte des éventuels règlements spéciaux (voir Annexe).
- 7.52 La collection doit présenter une structure claire du domaine traité.
- 7.53 Le matériel exposé doit correspondre au sujet choisi et montrer une sélection adéquate dans la meilleure qualité possible.
- 7.54 Au début de la collection doit se trouver une feuille de titre, avec une introduction au thème traité, le but choisi, ainsi que le plan (canevas du contenu) de la collection. Dans le cas de thèmes peu connus, il est autorisé d'utiliser une seconde feuille.
- 7.55 Le texte explicatif sur les pages doit se limiter à l'essentiel. Il doit avant tout commenter le matériel exposé et mettre en évidence les particularités.
- 7.56 Les essais, les épreuves, les réimpressions, les copies (réimpressions), faux et les réparations doivent être mentionnés en tant que tels.
- 7.57 Seul le matériel réellement exposé est jugé.

7.6 Critères d'évaluation

- 7.61 Les collections des différentes classes de compétition seront évaluées selon le schéma des critères et des points qui doit être appliqué.
- 7.62 Le total des points octroyé indique la médaille qui est obtenue.
- 7.63 Les points seront attribués indépendamment du degré des expositions.

Pour l'évaluation des collections, les critères suivants sont appliqués:

- 7.64 **Elaboration et importance**
Le jury évalue la conformité de la collection avec le plan indiqué par l'exposant, la sélection judicieuse des pièces présentées dans la collection, l'élaboration et l'équilibre du sujet présenté, de même que l'intérêt philatélique général et l'importance philatélique du sujet de collection choisi.
- 7.65 **Connaissance et recherche**
Le jury évalue les connaissances philatéliques, qui sont révélées par la difficulté du sujet de collection choisi, la façon dont le matériel est présenté et l'ordre choisi, ainsi que les commentaires explicatifs. En ce qui concerne la recherche, il sera tenu compte de l'utilisation et de l'interprétation de la littérature spécialisée qui existe sur le sujet, de l'exploitation éventuelle de sources difficilement accessibles ou encore inconnues, et des recherches personnelles qui auraient apporté des connaissances nouvelles.



- 7.66 Etat de conservation et degré de rareté
Le jury évalue l'état de conservation des pièces exposées dans la collection en tenant compte du standard de qualité dans le domaine de collection choisi. La rareté est déterminée par la quantité disponible du matériel présenté, donc le nombre de pièces connues, un très court temps d'utilisation (par ex. un timbre ou un formulaire officiel) ou un temps court et limité d'utilisation (par ex. une taxe, des frais, une route postale ou un cachet postal). La demande de tels documents comme leur valeur ne jouent aucun rôle.

Justification: La rareté couplée à la «demande» provoque automatiquement des prix élevés. Autant le règlement allemand que l'autrichien ne parlent de demande». Dans le règlement autrichien il est clairement indiqué que la valeur (le prix) de la pièce ne joue aucun rôle dans la notification. Ne devrions-nous pas en faire de même?

- 7.67 Présentation
Le jury évalue la présentation soignée et équilibrée de la collection, sans toutefois tenir compte des moyens techniques que l'exposant a utilisés.

- 7.68 Lignes directrices
Les critères d'évaluation pour chacune des classes d'expositions sont définis dans les lignes directrices et les règlements établis par la FSPHS. Si des règlements devaient manquer parmi ceux de la FSPHS, ceux de la FIP sont applicables.

7.7 Critères d'évaluation des différentes classes de compétition

- 7.71 Classes de compétition
Les critères d'évaluation applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour les différentes classes de compétition se trouvent en annexes à ce règlement.

~~6.72~~ *Remarque: L'ordre des anciens art. 6.74 et 6.75 a été interverti.*

- 7.72 Philatélie de la jeunesse (classe 21)
Voir le règlement spécial spécifique.
Remarque: Précédemment art. 6.73

- 7.73 Compétition monocadre (classe 30)
Voir les directives spéciales spécifiques.
Justification: Précédemment art. 6.75; de plus adaptation du titre en fonction de l'art. 3.52 et l'ordre des anciens art. 6.75 et 6.74 a été interverti.

- 7.74 Débutants (classe 31)
Voir le règlement spécial spécifique.
Justification: Précédemment art. 6.74; de plus adaptation du titre selon art. 3.52 et l'ordre des anciens art. 6.75 et 6.74 a été interverti.

- 7.75 Cartes postales illustrées et avec des motifs (classe 40)
Voir le règlement spécial spécifique.

7.8 Souvenir

- 7.81 Tous les participants reçoivent le même souvenir. La médaille obtenue dans les classes de compétition sera mentionnée sur le diplôme remis.



7.82 Diplôme

.1 Classes d'expositions sans évaluation de la FSPHS

Les participants reçoivent un diplôme mentionnant le rang de médaille obtenu:

- Cour d'honneur Grand or (GO)
- Cour officielle Or (O)
- Salon du jury et philatélie ouverte Attestation de participation

.2 Classes d'expositions avec évaluation de la FSPHS

- Classe de haute compétition

Les participants de la classe de haute compétition reçoivent leur diplôme et leur carte d'exposant avec la mention de la médaille Grand Or (GO). Ils ne reçoivent pas de feuille d'évaluation.

- Classes de compétition

Les différentes médailles, pour toutes les classes de compétition à l'exception des monocabres, et de la classe Débutants, sont attribuées en fonction du total des points obtenus selon le tableau ci-dessous (sur fond gris: nombre de points minimal à obtenir pour passer à l'exposition de degré supérieur. Pour les expositions internationales: augmentation du nombre de cadres de 5 à 8):

Médaille (rang)	Abréviation	Type d'exposition		
		Internationale	Degré I	Degré II
Grand Or	GO	95 - 100	90 - 100	-
Or	O	90 - 94	85 - 89	80 - 100
Grand Vermeil	GV	85 - 89	80 - 84	-
Vermeil	V	80 - 84	75 - 79	70 - 79
Grand Argent	GA	75 - 79	70 - 74	-
Argent	A	70 - 74	65 - 69	60 - 69
Bronze-Argent	BA	65 - 69	60 - 64	55 - 59
Bronze	B	60 - 64	50 - 59	45 - 54
Attestation de participation		jusqu'à 59	jusqu'à 49	jusqu'à 44

Pour le concours monocadre (classe 30) et les collections des Débutants (classe 31) l'attribution des points s'applique de la manière suivante pour les différents rangs de «Pierres précieuses»:

Pierre précieuse	Abréviation	Classe 30	Classe 31
Diamant	Di	90 - 100	34 - 40
Rubis	Ru	80 - 89	27 - 33
Émeraude	Sm	70 - 79	20 - 26
Saphir	Sa	60 - 69	—
Attestation de participation		jusqu'à 59	jusqu'à 19

Dans le concours monocadre (classe 30) les mêmes exigences sont exigées pour une qualification dans le degré supérieur soit comme dans les autres classes de concours: 70 points au degré II et 75 points au degré I

Remarque: Ce tableau de données pour les exigences de qualification rend obsolète le règlement spécial pour le concours monocadre.

Justification: Pour le nouveau concept de la classe «Débutants» l'ancien schéma «Pierres précieuses» peut être conservé. Ce qui change c'est l'obtention de 40 points.



7.83

Prix

Les prix suivants peuvent être attribués aux exposants par le jury:

- Grand Prix d'Exposition (GPE)
pour la meilleure collection dans la classe de haute compétition (seulement degré I)
- Grand Prix Suisse (GPS)
pour la meilleure collection de Suisse dans les classes de compétition (seulement degré I)
- Grand Prix de Compétition (GPC)
Pour la meilleure des autres collections restantes dans les classes de compétition (seulement degré I)
- Prix d'Honneur Spécial (PHS)
Pour la meilleure collection de chaque classe de compétition avec au moins une médaille Grand Vermeil, dans la mesure où la classe de compétition comprend au moins 5 collections (seulement degré I, dans la mesure où il y a assez de Prix d'Honneur à disposition)
- Prix d'Honneur (PH) (tous les degrés, selon les prix disponibles)
- Prix (P) (tous les degrés, selon les prix disponibles)

7.84

Attribution des souvenirs, diplômes et prix

- .1 Tous les prix sont mis à la disposition du jury, qui décide seul de leur attribution.
- .2 **Le CO en accord avec le jury organise** la remise des **Souvenirs**, des diplômes et des prix lors de la cérémonie du palmarès, respectivement de la proclamation des résultats.
Justification: Nouveau; la préséance est attribuée au CO.
- .3 Chaque exposant reçoit un diplôme. Celui-ci mentionne: le titre de l'exposition, le nom ou le pseudonyme de l'exposant, la médaille obtenue et la mention de l'éventuel prix d'Honneur reçu. Les diplômes pour les collections **ayant participé aux concours** seront signés par le président du jury et le président du CO, **les autres uniquement par le président du CO.**
Justification: La signature du président du jury n'est ni nécessaire, ni souhaitée sur les diplômes de collections qui n'ont pas été jugées (en fait seulement "attestations de participation").



8 Dispositions finales

Remarque: Ancien chapitre 7; art. 1 à 3 repris sans changement mais avec nouvelle numérotation.

8.1 Sanctions

- 8.11 Le CC peut infliger à un exposant une interdiction d'exposer pouvant aller jusqu'à trois ans s'il a enfreint les dispositions du règlement d'exposition ou s'il a essayé de frauder. Il en va de même s'il se comporte de manière insultante envers les membres du CO, des membres du jury ou de la FSPHS, ou s'il entrave ceux-ci dans leurs activités.
- 8.12 Le CC peut relever un juré de sa fonction pendant une durée limitée s'il a enfreint intentionnellement ou par malveillance des dispositions du présent règlement.

8.2 Litiges

- 8.21 En cas de graves divergences d'intérêts ne pouvant se régler à l'amiable le CC décide. Les décisions du CC peuvent être soumises au Tribunal arbitral de la Fédération.
Remarque: Le texte du français ne correspondait pas à l'allemand.
- 8.22 En cas de différends ou de litiges entre le CO et un exposant, le for judiciaire est le lieu où l'exposition a eu lieu.
- 8.23 En cas de doute au sujet de l'interprétation du présent règlement, la version allemande fait foi.

8.3 Dispositions d'exécution

Le CC est habilité à produire des dispositions d'exécution et des documents explicatifs en complément au présent règlement. Elles sont mentionnées dans l'Annexe (voir point 2. «Documents en vigueur»).

8.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il a été approuvé par l'AD du 14 novembre 2020 à Soleure; il remplace et annule celui du 1^{er} janvier 2019.

8.5 Dispositions transitoires

Remarque: Nouveau chapitre.

- 8.51 Toutes les collections ayant lors d'une précédente exposition de degré III obtenus 70 points ou plus, sont dès l'entrée en vigueur de ce règlement automatiquement qualifiée pour le degré I.
Justification: Les collections qui obtiendront 70 points au nouveau concours de degré II seront qualifiées pour le degré I. Cette qualification doit être de fait également appliquée aux collections ayant obtenus précédemment 70 points en degré III.



8.52 Jusqu'à l'introduction du masque de saisie (art. 5.24), le formulaire d'inscription précédent sera utilisé, mais il ne sera accepté que sous forme électronique.

Justification: Au cas où le masque de saisie pour l'inscription (art. 5.24) ne serait pas encore disponible et opérationnel, lors de l'acceptation des règlements, l'actuel formulaire d'inscription devra être utilisé dans l'entre-temps. Mais pour éviter au CO d'introduire toutes les données (titre et descriptions), le système papier devra être abandonné. Quel que soit son âge l'exposant dispose certainement d'un fils, d'une fille, voire d'un collègue de club disposé à l'aider pour le remplissage du formulaire informatique.

8.53 Le déplacement de la journée du Timbre de la période actuelle de «fin novembre-début décembre» à octobre (art. 3.2) est prévu au plus tôt pour l'an 2023.

Justification: La Journée du Timbre de 2022 a déjà été attribuée à Burgdorf selon le règlement actuel.

1^{er} janvier 2021

Le Président central

Le responsable du dicastère Expositions

Rolf Leuthard

Giovanni Balimann



Annexes au Règlement d'exposition de la FSPhS

1. Critères d'évaluation dans les différentes classes de compétition

Classes 1 à 7, 9 à 11 ainsi que 30 (sans collections thématiques)		Classes 8 ainsi que 30 (seulement collections thématiques)		Classe 12	
Titre & plan	5	Titre & plan	15	Elaboration du contenu	40
Etendue	15	Elaboration	15	Originalité et importance	40
Importance	10	Innovation	5	Qualité technique	15
Total	30	Total	35	Présentation	5
Connaissances	25	Connaissances thématiques	15	TOTAL	100
Recherche	10	Connaissances philatéliques	15		
Total	35	Total	30		
Conservation	10	Conservation	10		
Rareté	20	Rareté	20		
Total	30	Total	30		
Présentation	5	Présentation	5		
TOTAL	100	TOTAL	100		
Classe 40		Classe 41			
Titre & plan	10	Titre & plan	10		
Etendue	15	Traitement philatélique	5		
Importance	10	Traitement non-philatélique	5		
Total	35	Importance philatélique	5		
Connaissances	20	Importance non-philatélique	5		
Recherche	10	Total	30		
Total	30	Connaissances et recherches philatéliques	20		
Diversité	10	Connaissances et recherches non-philatéliques	15		
Rareté	10	Total	35		
Conservation	10	Conservation	10		
Total	30	Rareté	20		
Présentation	5	Total	30		
TOTAL	100	Gestaltung	5		
		TOTAL	100		

Complété avec le schéma d'évaluation pour la nouvelle classe 41 «Open Philately».

2. Documents également applicables

- Parrainage de la FSPhS pour les expositions philatéliques locales et régionales
- Contrat d'exposition pour l'organisation d'une exposition philatélique de la FSPhS
- Guide pour les comités d'organisation (CO) d'expositions philatéliques
- Frais de cadres
- Invitation des membres du CC et des membres de la Fondation aux expositions officielles de la FSPhS
- ~~Règlement SWISS CHAMPION (classe 20)~~
Justification: Suppression définitive selon réunion de concertation du 11 mai 2019 à Olten.
- Règlement des expositions pour la jeunesse (classe 21)
- ~~Directives pour l'évaluation des collections en monocadre pour le niveau avancé (classe 30)~~
Justification: Les deux seules directives spéciales ont été intégrées dans les art. 3.52 et 7.82; il n'est donc pas nécessaire de conserver ces directives.
- Directives pour la classe «Débutants» (classe 31).
- Directives pour les cartes illustrées et cartes de motifs (classe 40)
Remarque: Nouvelle dénomination: «Directives» au lieu de «Règlement».
- Règlement des indemnités